

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous signature privée à Lyon en date du 25 novembre 2020,

La société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER, société par actions simplifiée, au capital de 9.000.000 euros, dont le siège social est 26 Avenue René Cassin - 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 444 464 283, et la société FAVRE DE FOS, société par actions simplifiée au capital de 79.808 euros, dont le siège social est situé 33 Place Bellecour - 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 524 010, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société FAVRE DE FOS par la société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER.

La société FAVRE DE FOS ferait apport à la société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER de la totalité de son actif, soit 7.948.103,71 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 6.493.138,17 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 1.454.965,54 euros.

La société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER, absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société FAVRE DE FOS depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce, la fusion de la société FAVRE DE FOS ne sera pas rémunérée par l'attribution d'actions et ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER. En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le mali de fusion s'élève à 2.795.034,46 euros.

L'opération de fusion projetée aura un effet au 1^{er} janvier 2021 à 00h00. Dès lors, la société FAVRE DE FOS transmettra à la société CREDIT AGRICOLE CENTRE EST IMMOBILIER l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine dans l'état où lesdits éléments se trouveront à cette date d'effet.

La société FAVRE DE FOS sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire original du projet de traité de fusion a été déposé le 26 novembre 2020 au greffe du tribunal de commerce de Lyon pour les deux sociétés.

Pour avis